

## **RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1**

Un règlement portant généralement sur la conduite des affaires de **Ski alpin NB Inc.**

QUE SOIT PROMULGUÉ PAR LA PRÉSENTE à titre de règlement administratif de Ski alpin NB Inc. (ci-après appelé « Compagnie ») comme suit :

### **MISSION ET VISION**

1. La mission et la vision de la Compagnie sont les suivantes :

**Mission** : Ski alpin NB élabore, soutient et offre des programmes de ski alpin de compétition de qualité en collaboration avec ses clubs membres. Nous encourageons la participation à grande échelle et l'excellence où les participants peuvent réaliser leur croissance personnelle et leur succès dans un environnement équitable et sécuritaire.

**Vision** : Promouvoir le plaisir et l'excellence en ski alpin de compétition tout au long de la vie.

### **BUREAU PRINCIPAL**

2. Le bureau principal de la Compagnie se situe dans la ville de Fredericton, province du Nouveau-Brunswick (la « province ») et à l'endroit déterminé de temps à autre par le conseil d'administration (CA) de la Compagnie.

### **ADHÉSION**

3. L'adhésion à la Compagnie est ouverte à tous les membres en règle d'un club du Nouveau-Brunswick ou d'un club affilié qui a accepté de se conformer aux règlements administratifs, règles et politiques de la Compagnie et de Alpine Canada Alpin, comme établis par le CA de la Compagnie et par Alpine Canada Alpin.

4. Les catégories d'adhésion au sein de la Compagnie sont les suivantes, et les membres de chaque catégorie ont les droits énoncés ci-après.

a) **Club du Nouveau-Brunswick**

Un club de ski alpin en activité au Nouveau-Brunswick qui a payé sa cotisation annuelle, comme établie par le CA de la Compagnie.

b) **Clubs affiliés**

Un club de ski alpin en activité dans une autre province qui a payé sa cotisation annuelle, comme établie par le CA de la Compagnie.

c) **Membre général**

Un membre actif en règle d'un club du Nouveau-Brunswick âgé de 19 ans ou plus.

d) **Membres honoraires**

Le CA peut désigner des membres honoraires. Un membre honoraire n'est pas obligatoirement membre d'un club, mais c'est une personne qui, selon le CA, s'est distinguée dans le sport ou pour la cause du ski alpin.

5. La Compagnie doit tenir un registre des clubs du Nouveau-Brunswick et des clubs affiliés.

6. Les avis de convocation des membres de la Compagnie doivent être envoyés aux clubs du

Nouveau-Brunswick pour être distribués aux membres généraux.

7. Les membres honoraires peuvent, sur invitation du CA, assister à une réunion des membres de la Compagnie, mais ils n'ont pas droit de vote.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

8. Les affaires de la Compagnie doivent être traitées par un CA composé de neuf (9) administrateurs où au moins l'un (1) d'entre eux est membre de chacun des trois (3) clubs du Nouveau-Brunswick et pas plus de quatre (4) administrateurs sont membres d'un même club du Nouveau-Brunswick. Le quorum requis pour la transaction des affaires au CA est de quatre (4) administrateurs. Ce quorum doit être composé d'administrateurs membres des clubs du Nouveau-Brunswick qui doivent représenter au moins la moitié (1/2) de tous les clubs du Nouveau-Brunswick.

9. Les administrateurs doivent être membres généraux. Ne peuvent être administrateurs toute personne âgée de moins de 19 ans, atteinte dans ses capacités mentales ou jugée comme tel par un tribunal du Canada ou d'ailleurs ou encore si elle est en faillite.

10. Les membres du CA sont nommés pour un mandat de trois (3) ans et ces mandats sont échelonnés de telle sorte qu'un tiers (1/3) des membres du CA sont élus à l'assemblée générale annuelle (AGA) des membres de la Compagnie.

11. Tant qu'un quorum d'administrateurs est maintenu, tout poste vacant au CA peut être pourvu par les administrateurs restants, et un administrateur ainsi nommé remplit ses fonctions pour le reste du mandat de l'administrateur sortant.

12. Les administrateurs sortants peuvent être réélus pour un maximum de trois (3) mandats consécutifs.

13. Un administrateur cesse d'être en poste dans les cas suivants :

- a) Il décède ou démissionne;
- b) Il est démis de ses fonctions par une résolution des membres généraux adoptée à la majorité des 2/3 lors d'une réunion dûment convoquée à cet effet;
- c) Il cesse d'être qualifié conformément à l'article 10 ci-dessus;
- d) Son mandat a pris fin.

14. Un administrateur qui prend sa retraite doit demeurer en poste jusqu'à la clôture de la réunion des membres au cours de laquelle son successeur est élu.

15. Les réunions du conseil d'administration ont lieu au moins six (6) fois par année, en personne, par audioconférence ou tout autre moyen électronique approuvé par le CA. Aucun avis de convocation officiel n'est requis si tous les administrateurs sont présents ou si les administrateurs absents ont exprimé leur consentement à la tenue de cette réunion. Dans d'autres cas, les réunions du CA peuvent être dûment convoquées par le président, par deux administrateurs ou par le secrétaire à la demande du président ou de deux administrateurs. L'avis de convocation à une telle réunion doit être envoyé à chaque administrateur par la poste, par courriel ou par tout autre moyen de communication écrite de sorte qu'il soit reçu au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de ladite réunion.

16. Pour la première réunion du CA qui doit se tenir immédiatement après l'élection des

administrateurs à l'AGA ou à une réunion extraordinaire des membres ou à une réunion du CA à laquelle un administrateur est nommé pour pourvoir un poste vacant au CA, aucun avis de convocation n'est nécessaire pour cet ou ces administrateurs nouvellement nommés pour constituer l'assemblée, à condition que le quorum soit atteint.

17. Les questions soulevées lors d'une réunion du CA doivent être décidées à la majorité des votes. En cas d'égalité des votes, le président de la séance peut voter afin de trancher la question.

18. Les tâches des membres du CA sont les suivantes :

a) Gérer les affaires de la Compagnie;

b) Participer aux réunions et traiter toute question soulevée non prévue par les règlements administratifs;

c) Participer activement aux travaux des comités;

d) Examiner les recommandations des comités;

e) Élaborer, examiner et ajuster chaque année, ou autrement selon les besoins, un plan de développement à long terme pour la Compagnie et établir les objectifs et priorités;

f) Examiner et recommander aux membres généraux des amendements à ces règlements administratifs;

g) Favoriser et élaborer des politiques et procédures pour le fonctionnement de la Compagnie et la bonne gouvernance, les examiner et les recommander aux membres généraux;

h) Travailler pour assurer l'intégrité financière de la Compagnie;

i) Participer activement aux activités de financement de la Compagnie et les soutenir;

j) Mettre sur pied les comités nécessaires au bon fonctionnement de la Compagnie et du CA, et nommer les présidents et les membres de ces comités;

k) Déterminer les frais et cotisations de membres généraux et des clubs et établir les politiques pour le paiement et la collecte de ces frais et cotisations;

l) Embaucher un directeur général et un directeur technique et tout autre employé ou consultant, en fonction des besoins, afin d'assurer le bon fonctionnement de la Compagnie;

m) S'acquitter d'autres tâches confiées au CA par les membres généraux à toute AGA ou réunion extraordinaire des membres et jugées nécessaires et dans l'intérêt supérieur de la Compagnie.

### **ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS**

19. Un comité de nomination composé de trois (3) administrateurs, incluant le président sortant, doit être mis sur pied par le CA de la Compagnie pour gérer l'élection annuelle des administrateurs. Le président sortant doit être le président du comité de nomination.

20. Le secrétaire, au moins 60 jours avant la tenue de l'assemblée annuelle des membres de la Compagnie, doit envoyer un avis écrit aux membres généraux les informant des postes à pourvoir au sein du CA lors de l'élection des administrateurs à l'AGA. Cet avis doit inclure ce qui suit :

- a) le nombre de postes vacants à pourvoir, le cas échéant;
- b) le nom des membres qui prennent leur retraite;
- c) le nombre de mandats et les dates où ces administrateurs sortants ont été en poste.

21. La nomination des candidats aux postes à pourvoir doit commencer la date où le secrétaire envoie l'avis mentionné ci-dessus, et doit demeurer ouverte jusqu'à 30 jours avant l'AGA. Les nominations doivent être soutenues par la signature de deux (2) membres généraux de la Compagnie. Toutes les nominations et candidatures doivent être envoyées au secrétaire, qui doit les transmettre au comité de nomination.

22. Le comité de nomination doit s'assurer que tous les candidats sont admissibles aux élections conformément aux présents règlements administratifs et que ces candidats aux élections représentent chaque club du Nouveau-Brunswick. Le comité de nomination peut, en tout temps avant la réunion au cours de laquelle les élections auront lieu, ajouter à la liste des candidats toute personne admissible à être candidats aux élections.

23. Le comité de nomination doit soumettre son rapport à l'AGA au cours de laquelle les élections auront lieu en indiquant le nom des candidats aux postes vacants et le nom du club du Nouveau-Brunswick duquel chacun de ces candidats est membre général.

24. Les membres du CA sont élus par scrutin secret.

25. En gérant l'élection des administrateurs, le comité de nomination peut déterminer les procédures supplémentaires qui ne sont pas contraires aux présents règlements administratifs et qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour mener à bien ces élections.

### **DÉPENSES ET RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS**

26. Les administrateurs doivent servir la Compagnie sans aucune rémunération. Toutefois, les administrateurs peuvent être remboursés pour les frais de déplacement et autres frais nécessaires et engagés dans le cadre des affaires de la Compagnie, comme déterminé par la politique sur le déplacement des membres du CA.

27. Tout administrateur de la Compagnie doit assumer ses fonctions à la condition, au consentement et à la reconnaissance explicites que tout administrateur de la Compagnie, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants et personnes désignées seront, de temps à autre et en tout temps, indemnisés et tenus à couvert, à même les fonds de la Compagnie, de tous les frais, pertes et dépenses, quels qu'ils soient, que cet administrateur subit ou engage dans le cadre d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui à l'égard ou en raison d'actes faits ou permis par lui dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que de tous les autres frais, pertes et dépenses, quels qu'ils soient, incluant les frais de déplacement encourus dans le cadre des affaires de la Compagnie, sauf si ces frais, pertes ou dépenses sont le résultat de sa négligence ou de son omission volontaire.

28. Pour le moment, aucun administrateur ou dirigeant de la Compagnie ne peut être tenu responsable des actions, omissions, négligences ou erreurs de tout autre administrateur, dirigeant ou employé de la Compagnie ou d'avoir consenti ou participé à toute action par souci de conformité ou des pertes, dommages ou dépenses subies par la Compagnie en raison de l'insuffisance ou de la déficience d'un titre de propriété acquis par ordonnance du CA au nom de la Compagnie ou pour l'insuffisance ou la déficience d'une valeur mobilière dans laquelle une partie de l'argent de la Compagnie a été placée ou investie ou pour toute perte ou tout dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictueux de toute personne, entreprise ou société avec laquelle ou pour laquelle des fonds, des titres ou des actifs de la Compagnie sont déposés ou de tous les pertes, dommages ou malchances, quels qu'ils soient, qui pourraient survenir à la Compagnie dans l'exercice de ses fonctions ou concernant les tâches du poste ou de la fiducie, à moins que ceux-ci surviennent en raison ou à la suite d'une négligence ou d'une omission volontaire.

29. Les administrateurs de la Compagnie sont autorisés, par la présente, à indemniser tout administrateur ou toute autre personne qui a assumé une responsabilité au nom de la Compagnie. Toute mesure prise par le CA en vertu des présents règlements administratifs n'a pas à être approuvée ou confirmée par les membres généraux.

30. La Compagnie peut conclure des contrats et conclure des ententes avec un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants, ou avec tout cabinet dont l'un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants sont membres ou employés, ou avec toute autre société ou association dont l'un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants sont parties prenantes, administrateurs, dirigeants ou employés. Ces contrats ou transactions ne sont pas invalidés ou affectés par le fait que ces administrateurs ou dirigeants ont ou pourraient avoir des intérêts qui sont ou pourraient être opposés à ceux de la Compagnie, à condition que, dans de tels cas, ces intérêts doivent être divulgués aux autres administrateurs ou parties prenantes agissant dans le cadre de ce contrat ou de cette transaction.

### **EMPRUNTS DES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

31. Les administrateurs de la Compagnie peuvent, avec un vote en ce sens de la majorité des administrateurs, lors d'une réunion du CA :

a) Emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie selon les montants et les conditions jugés nécessaires;

b) Hypothéquer, donner en gage ou autrement garantir des sûretés sur les biens réels ou personnels de la Compagnie afin de garantir sa responsabilité;

c) Investir, prêter ou traiter de toute autre manière avec l'argent ou d'autres biens de la Compagnie qui ne sont pas immédiatement nécessaires, de la manière déterminée.

### **MEMBRES DE LA DIRECTION**

32. Il doit y avoir un président, un président sortant, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, et toute autre responsable nommé par résolution du CA. Une personne peut occuper plusieurs postes.

33. Les dirigeants doivent être membres du CA de la Compagnie et doivent être nommés par le CA à la première réunion du CA après les élections annuelles des administrateurs, et seront en poste jusqu'aux prochaines élections. Les dirigeants peuvent être nommés par résolution du CA, au besoin.

34. Le président doit, lorsqu'il est présent, présider toutes les réunions de la Compagnie et toutes les réunions du CA.
35. Le vice-président détient tous les pouvoirs et exerce toutes les fonctions du président si ce dernier est absent, incapable ou refuse d'agir.
36. Le directeur général engagé en vertu de l'alinéa 18(l) assume les fonctions de secrétaire.
37. Le secrétaire est, en vertu de ses fonctions, greffier du CA; il doit assister à toutes les réunions du CA et des membres et doit prendre note de tous les faits et préparer le procès-verbal de toutes les réunions dans les livres tenus à cette fin. Le secrétaire doit tenir ou faire tenir un livre ou des livres dans lesquels seront conservés :
- a) une copie des lettres patentes incorporant la Compagnie et toute lettre patente supplémentaire ainsi que tous les règlements administratifs de la Compagnie;
  - b) les frais d'adhésion payés et restant impayés respectivement pour chaque club du Nouveau-Brunswick ou club affilié et des membres généraux;
  - c) le nom, l'adresse et le titre de toutes les personnes qui sont ou ont été dirigeants de la Compagnie, ainsi que les différentes dates auxquelles chacune d'elles est devenue ou a cessé d'être membre du CA;
  - d) le procès-verbal de toutes les réunions des membres et du CA.
38. Le trésorier doit, en vertu de son poste, être secrétaire adjoint et être investi de tous les pouvoirs et exercer toutes les fonctions du secrétaire en l'absence de ce dernier, de son incapacité ou de son refus d'agir. Le trésorier doit superviser les activités bancaires et financières de la Compagnie et la préparation des états financiers chaque année et autrement, à la demande du CA.
39. Le président sera le président-directeur général de la Compagnie ayant le pouvoir de déléguer ses fonctions aux autres dirigeants et doit être responsable devant le CA. Le président supervise le secrétaire et le trésorier dans l'exécution de leurs tâches et veille à ce que les comptes complets et exacts soient conservés des recettes, décaissements, fonds et investissements de la Compagnie, supervise les affaires bancaires et financières générales de la Compagnie et prépare les états financiers mensuels et annuels et autrement selon les exigences du CA.
40. Le président sortant doit présider le comité de nomination et s'acquitter des tâches et fonctions confiées par le CA.
41. Les tâches des autres dirigeants que le CA peut nommer par résolution sont déterminées par résolution du CA.

### **COMITÉS**

42. Le CA peut mettre sur pied des comités et en nommer les membres auxquels le CA pourrait déléguer certaines fonctions.
43. Le procès-verbal de toutes les réunions des comités doit être conservé et ces procès-verbaux doivent être déposés à la prochaine réunion du CA ou autrement requis par le CA.

44. Sauf si un président de comité et/ou un secrétaire a été nommé en vertu des présents règlements administratifs ou par le CA, chaque comité doit élire annuellement, parmi ses membres, un président et un secrétaire de comité. En cas d'égalité des votes au sein de ce comité, le président dudit comité a droit, en plus de son vote original, à un second vote ou un vote prépondérant.

### **AGA ET RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES DES MEMBRES**

45. Les assemblées générales annuelles (AGA) des membres doivent avoir lieu dans la province du Nouveau-Brunswick aux dates, heures et lieux déterminés par résolution des administrateurs et, quoi qu'il en soit, au plus tard le 31 octobre de chaque année.

46. L'ordre des travaux de l'AGA est le suivant, sauf si déterminé autrement par le CA :

- a) Mot de bienvenue et ouverture de la séance;
- b) Détermination du quorum et des procédures de vote;
- c) Approbation de l'ordre du jour;
- d) Examen et approbation du procès-verbal de la dernière AGA et affaires découlant du procès-verbal;
- e) Rapports des dirigeants, comités, employés, consultants et autres, comme déterminé par le CA;
- f) Nomination d'un vérificateur;
- g) Amendements aux règlements administratifs;
- h) Élections;
- i) Affaires nouvelles;
- j) Date de la prochaine AGA;
- k) Clôture de la séance.

47. Aucun avis public ni aucune publicité des réunions des membres, des réunions annuelles ou des réunions extraordinaires ne sera requis, mais un avis indiquant la date, le lieu et le but de cette réunion doivent être envoyé par courriel ou par la poste à chaque club du Nouveau-Brunswick à l'adresse indiquée dans le registre de la Compagnie au moins vingt (20) jours avant la tenue de la réunion.

48. Un ordre du jour proposé doit être envoyé par courriel ou par la poste à tous les clubs du Nouveau-Brunswick au moins dix (10) jours avant la tenue de l'AGA, ainsi que le texte de toute résolution proposée.

49. Dix membres présents et représentant au moins la moitié des clubs du Nouveau-Brunswick constituent le quorum à toute assemblée générale de la Compagnie.

50. Une réunion extraordinaire des membres de la Compagnie doit avoir lieu pour la transaction des affaires chaque fois que le CA détermine qu'une telle réunion est nécessaire et dans l'intérêt supérieur de la Compagnie.

51. À toutes les réunions des membres, chaque membre général a droit de vote. Les membres ne peuvent pas voter par procuration.

52. À toutes les réunions des membres généraux, chaque question doit être réglée en premier lieu par un vote à main levée des membres titulaires, à moins qu'un vote secret ne soit demandé par l'un de ces membres généraux.

53. Les questions soulevées lors d'une réunion extraordinaire ou de l'AGA doivent être décidées à la majorité des votes. En cas d'égalité des votes, le président de séance de l'AGA peut voter afin de trancher la question.

### **DIVERS**

54. Toute question procédurale relative aux réunions des membres, du CA ou de tout comité qui n'est pas autrement prévue par les présents règlements administratifs et qui n'est pas réglée par une décision majoritaire à la réunion peut, aux choix du président de séance, être résolue par référence à la dernière édition disponible des *Robert's Rules of Order* sur les procédures des réunions et des organisations.

55. Sauf indication contraire dans une résolution du CA, les signataires officiels de la Compagnie sont le président, le vice-président, le président sortant, le secrétaire et, à la discrétion du CA, tout autre membre du CA résidant à Fredericton. La signature de deux signataires officiels est requise pour les instruments négociables et les obligations bancaires, sauf pour les chèques individuels de 1500 \$ ou moins, lesquels peuvent être signés par le secrétaire. Le secrétaire est l'un des signataires officiels pour toutes les dépenses.

56. L'exercice financier de la Compagnie se termine le 31 août de chaque année.

**ADOPTÉS par le conseil d'administration de NB Alpine Inc./Ski alpin NB le 20 octobre 2019.**

Président

Secrétaire

---

---